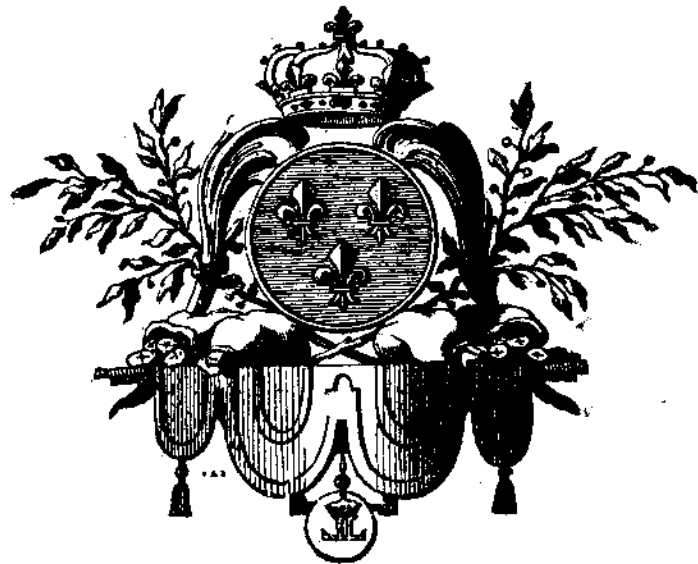


EDIT
DU ROY,

Concernant les Monnoyes.

Donné à Vincennes au mois de Decembre 1715.

Registré en la Cour des Monnoyes.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X V.

Revers du Louïs.

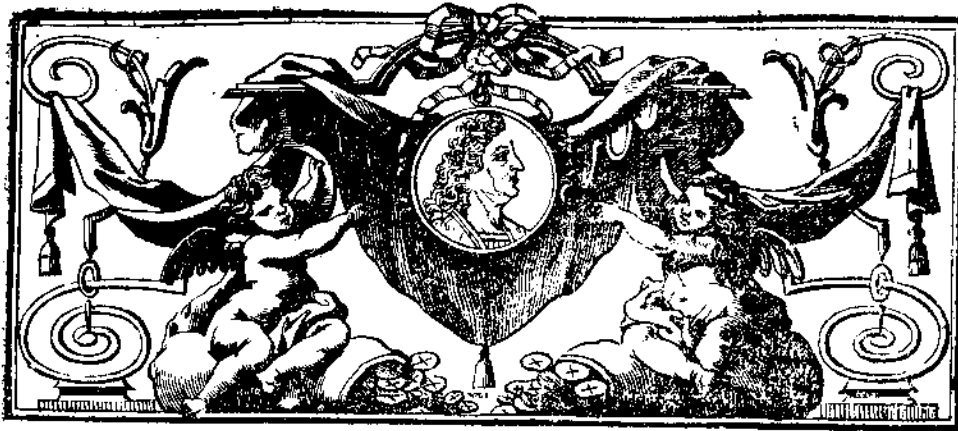


L'autre costé de l'Ecu aura pour Empreinte l'Effigie du Roy avec
cette Legende LUD. XV. D. G. FR. & NAV. Rex.

Revers de l'Ecu.



L'autre costé de l'Ecu aura pour Empreinte l'Effigie du Roy avec
cette Legende LUD. XV. D. G. FR. & NAV. Rex.



EDIT DU ROY,

Concernant les Monnoyes.

Donné à Vincennes au mois de Decembre 1715.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons resolu de laisser subsister nos Monnoyes sur le pied auquel elles se trouvent presentement fixées, persuadez que nous n'y pouvions faire de changement qui ne fût préjudiciable à l'Estat; Nous avons même déclaré sur cela nos intentions par l'Arrest de nostre Conseil du 12. Octobre dernier, en conformité de la Declaration du 13. Aoust precedent. Mais les six Corps des Marchands de nostre bonne Ville de Paris, les Députez pour le Conseil du Commerce, les Marchands & Negocians des principales Villes de nostre Royaume, & une infinité d'autres personnes nous ont demandé avec tant d'empressement de donner une valeur plus considerable aux Especes & Matieres d'Or & d'Argent, Et ils nous ont si vivement representé que c'estoit le seul moyen de rendre aufdites Especes le mouvement & la circulation necessaires pour le debit des denrées, le soutien des Manufactures & le retablissement du Commerce; que Nous avons crû ne devoir pas resister plus long-temps à leurs instances réiterées sur une matiere qui

A ij

les interresse de si près, Et nous nous y sommes portez d'autant plus volontiers, que Nous empescherons par là le transport des Especes dans plusieurs Estats voisins, où nous apprenons qu'elles sont reçeûes sur un pied plus avantageux que dans nostre Royaume; Nous avons aussi consideré que nos Peuples se trouveront en estat de payer plus facilement leurs impositions; Au surplus en prenant ce parti Nous avons bien voulu partager avec eux le benefice de cette augmentation, pour les dédommager en quelque sorte des pertes qu'ils ont pû souffrir par les Diminutions precedentes. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Nous avons par nostre present Edit, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist,

ARTICLE PREMIER.

QU'IL soit fabriqué dans nos Monnoyes de nouvelles Especes d'Or & d'Argent à nos Coins & Armes, des Poids, Titre & Remede portez par l'Edit du feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Bifayeul, du mois de May 1709. & par la Declaration du 5. Novembre audit an.

II.

VOULONS que lesdites Especes portent les Empreintes figurées dans le Cahier attaché sous le Contre-scel de nostre present Edit, & soient marquées sur la Trenche comme les anciennes.

III.

LES Louïs fabriquez en consequence de nostre present Edit auront cours pour 20. livres piece, les Doubles & Demis à proportion, Et les Ecus pour 5. livres, les Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion.

IV.

ET le travail de la fabrication desdites Especes sera jugé en nos Cours des Monnoyes en la forme & maniere accoustumée.

V.

POUR garder entre le prix des Matieres d'Or & d'Argent à convertir, la mesme proportion que Nous establissions entre les nouvelles Especes d'Or & d'Argent, Nous avons par nostre present Edit fixé le Marc d'Or fin ou de 24. Karats à 523. livres 12. sols 8. deniers

$\frac{8}{11}$ Le Marc des anciens Loüis dont la refonte a esté ordonnée, des Leopolds d'Or de Lorraine, & des Pistoles d'Espagne du Titre porté par les Ordonnances, à 480. livres; Et le Marc des Pistoles neuves du Perou du Titre de 21. Karats $\frac{40}{32}$ à 471. livres 16. sols quatre deniers; Le Marc d'Argent fin ou de 12. deniers, à raison de 34. livres 18. sols 2. deniers $\frac{1}{11}$; Le Marc des anciens Ecus, des Piaftres ou Reaux d'Espagne & des Leopolds d'Argent de Lorraine à 32. livres; Le Marc des Pieces de 20. sols, de 10. sols & de 4. sols de l'ancienne fabrication, à 29. livres 1. sol 9. deniers; Le Marc de la Vaisselle platte du poinçon de Paris à 32. livres 19. sols 4. deniers; Le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon à 32. livres 9. sols 8. deniers; Le Marc des Vaisselles plattes & montées des Provinces de France à 32. livres; Et le Marc des autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre, suivant les Evaluations qui en seront arrestées en nos Cours des Monnoyes, sur lesquels pieds lesdites Matieres seront payées dans nos Hostels des Monnoyes & par les Changeurs, depuis le jour de la publication de nostre present Edit, jusqu'au dernier jour de Mars de l'année prochaine 1716. après lequel temps expiré, & à commencer au premier Avril audit an, lesdites Espees & Matieres seront réduites, & ne seront plus reçeûes dans les Monnoyes & par les Changeurs, que sur le pied qu'elles le sont actuellement, suivant les Arrests du Conseil d'Etat des 18. Juin & 13. Aoust derniers.

V I.

POUR establir une uniformité entre les Espees qui ont presentement cours, Et celles dont Nous ordonnons la fabrication par nostre present Edit, Voulons qu'à commencer du jour de la publication d'iceluy pendant le reste du present mois & ceux de Janvier, Fevrier & Mars prochains, les Loüis, Doubles & Demis qui ont esté fabriquez en consequence de l'Edit du mois de May 1709, ensemble les Ecus, Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes soient portez aux Hostels de nos Monnoyes pour estre reformez & convertis en nouvelles Espees, sans estre neantmoins fondus; lesquelles Espees reformées porteront les mesmes Empreintes que celles de nouvelle Fabrication cy-dessus spécifiées, & auront cours sur le mesme pied dans le Public; Sçavoir, les Loüis d'Or pour 20. livres, les Doubles & Demis à proportion, Et les Ecus pour 5. livres, les Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion.

V II.

AFIN que lesdites Espees reformées puissent estre distinguées de

celles qui doivent estre nouvellement fabriquées, Nous ordonnons qu'elles seront marquées d'une Marque particuliere vulgairement appellée *different*, qui sera prescrite par nostre Cour des Monnoyes, Et qu'elles ne seront pas sujettes à estre emboëttées, attendu le jugement qui en a desja esté fait lors de leur Fabrication.

VIII.

ET comme nostre intention est de partager avec nos Sujets le benefice de la Reformation, Nous voulons que les Loüis à reformer qui seront portez aux Hostels de nos Monnoyes, à commencer du jour de la Publication du présent Edit, jusqu'au dernier jour du mois de Mars de l'année prochaine, y soient receus sur le pied de 16. livres, les Doubles & Demis à proportion; Et les Ecus sur le pied de 4. livres, les Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtèmes à proportion, après lequel temps, & à commencer au premier Avril, lefdites Especies ne seront plus receües que sur le pied de 14. livres le Loüis, & de 3. livres 10. sols l'Ecu.

IX.

ORDONNONS que lefdites Especies non reformées, seront receües dans tous les Bureaux de Recettes de nos deniers, & par les Collecteurs des Tailles, ainsi que par les Changeurs, sur le mesme pied & pendant les mesmes temps qu'ausdites Monnoyes.

X.

ET pour empescher que le Commerce ne soit interrompu, Ordonnons qu'à commencer dudit jour de la Publication du présent Edit, & jusqu'au dernier de Janvier prochain inclusivement, lefdites Especies soient receües & ayent cours dans le Commerce pour la mesme valeur de 16. livres le Loüis d'Or, & de 4. livres l'Ecu; Et que pendant le mois de Fevrier & jusqu'au dernier Mars suivant, lefdits Loüis soient reduits à 14. livres, Et les Ecus à 3. livres 10. sols; après lequel terme expiré ils seront décriez de tout cours & mise, Et ne pourront plus estre exposez dans le Public, à peine de confiscation & d'amende.

XI.

QUANT aux anciennes Especies d'Or & d'Argent fabriquées avant ledit Edit du mois de May 1709. elles demeureront décriées, ainsi qu'elles le sont dés à present de tout cours & mise, si ce n'est es Bureaux de nos Recettes, où elles seront receües jusqu'audit jour dernier Mars; Sçavoir, les Loüis du poids de cinq deniers six grains, à raison de 13. livres 2. sols 6. deniers; les Ecus du poids de 21. deniers 8. grains, à raison de 3. livres 11. sols; les Pieces dites de Vingt sols

7

du poids de 4. deniers 18. grains, pour 14. sols 4. deniers; les Pièces dites de 10. sols du poids de 2. deniers 9. grains, pour 7. sols 2. deniers; Et celles de Quatre sols du poids de 28. grains & demi pour 3 sols 7. deniers. Ordonnons qu'il sera déduit pour chaque grain dont lesdites Especies se trouveront foibles de poids au dessous de celuy cy-dessus spécifié; Sçavoir, 2. sols 1. denier sur les Especies d'Or, & un denier deux tiers sur celles d'Argent, sans neantmoins déroger à ce qui a esté cy-devant ordonné pour la confiscation desdites Especies dans les cas marquez par les Reglemens: Voulons au surplus que les Receveurs établis dans lesdits Bureaux de nos Recettes, soient tenus de porter toutes lesdites Especies par eux receües, aux Hostels de nos Monnoyes pour y estre converties en Especies de la nouvelle Fabrication, sans qu'ils puissent les exposer ni les remettre dans le Commerce sous les peines portées contre les Billonneurs.

XII.

DEFFENDONS à tous nos Sujets & à tous Estrangers qui se trouveront dans nostre Royaume, de transporter sous quelque pretexte que ce soit aucunes Especies, ou Matieres d'Or, d'Argent, ou de Billon hors de nostre Royaume, sans nostre permission par écrit, à peine de la vie contre les contrevenans, Marchands, Banquiers, Voituriers & autres de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre; de six mille livres d'amende, & de confiscation desdites Especies & Matieres, des Marchandises dans lesquelles elles pourront estre emballées; & des Chariots, Chevaux Mulets ou autres Equipages, qui auront servi audit transport, lesdites amendes & confiscation, applicables un quart à nostre profit, un quart aux Hospitiaux des Lieux, & le surplus au Denonciateur, ou à ceux qui auront decouvert & arresté les contrevenans, sans que la peine de mort puisse estre remise par nos Juges à qui la connoissance en appartient, à peine d'estre exclus pour toujours de tous Offices de judicature: Permettant seulement à nos Sujets & aux Estrangers fortans de nostre Royaume, de porter la quantité d'Especies qui leur sera nécessaire pour leur subsistance, & celle de leurs valets & Equipages.

XIII.

DEFFENDONS pareillement à tous Orfèvres, Joailliers, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de fondre & diffomer aucunes Especies de Monnoyes pour les employer à leurs ouvrages, à peine des Galeres à perpetuité, mesme d'achepter, ou vendre les Matieres d'Or & d'Argent à plus haut prix que celuy qui en doit estre payé aux Hostels de nos Monnoyes, à peine de confiscation &

d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que de la valeur des Matieres confisquées. Permettons neantmoins aux Affineurs pour l'entretien des Manufactures, de continuer de fondre & affiner les Reaux d'Espagne, conformément à nostre Declaration du 29. Juin 1706. qui sera executée selon sa forme & teneur.

XIV.

POUR engager tous nos Sujets à veiller, ainsi que nos Officiers de de justice, à ce qu'il ne soit fait aucune reformation en fraude, Nous Ordonnons que par les Directeurs de nos Monnoyes, il sera payé immédiatement après le jugement à mort de chacun des faux Reformateurs d'Espèces faussement reformées, une gratification de la somme de trois cens livres à ceux qui les auront dénoncéz ou arrestez, outre les salaires ordinaires qui seront payez comme cy-devant; lesquelles gratifications ainsi payées seront alloüées dans la dépense des Comptes desdits Directeurs par tout où besoin sera, en rapportant seulement par eux les Extraits des Jugemens, & les Certificats de nos Procureurs Generaux ou de leurs Substituts, au bas desdits Extraits, contenant les noms de ceux à qui lesdites gratifications doivent estre payées, avec les Quittances desdites Parties.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que nostre present Edit, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit present Edit : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Vincennes au mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens quinze, & de nostre Regne le premier. *signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. *Visa*, VOYSIN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Leu publié & enregistré, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le vingt-troisième jour de Decembre mil sept cens quinze.

Signé GUEUDRÉ.